



**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2022/ICPE/141
Société ELENGY à Montoir de Bretagne**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1997, complété le 15 octobre 2012 et le 5 mai 2015 autorisant la société ELENGY à exploiter le terminal méthanier situé dans la zone portuaire de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/ICPE/145 du 12 mai 2021 ;

Vu la lettre du 30 mars 2022 de la société ELENGY par laquelle elle sollicite le report du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2021 pour réaliser une réparation définitive après une réparation provisoire ;

Vu l'avis favorable de l'inspection des installations classées du 20 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25 avril 2022 ;

Considérant les vérifications réalisées par la société ELENGY pour s'assurer que la réparation provisoire de la tuyauterie GN HP DN 800 est durable ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement d'un nouveau joint isolant pour la tuyauterie GN HP DN 800.

Sur proposition du le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/ICPE/145 du 12 mai 2021 est modifié comme suit :

La phrase « Suite à une réparation provisoire, une réparation définitive est obligatoirement réalisée dans un délai ne dépassant pas 1 an suivant la réparation provisoire »

est remplacée par « Suite à une réparation provisoire, une réparation définitive est obligatoirement réalisée dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2024. »

Article 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELENGY.

Saint-Nazaire, le **28 AVR. 2022**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE